

# Soutien à l'acquisition de vélos adaptés, de vélos-cargos, de vélos longtails et à l'installation de kits de conversion de vélos

Délibération n°23SP-1099 du 23/06/2023  
Modifié par délibération n°24CP-866 du 19/04/2024 et n°24CP-1319 du 24/05/2024  
Direction Générale Adjointe des Mobilités  
Direction des Territoires, de l'Innovation et des Nouvelles Mobilités

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

La part du vélo dans les trajets du quotidien est de seulement 3%. Pourtant, rouler à vélo présente de nombreux avantages, à la ville comme à la campagne. En effet, partout, le vélo :

- Favorise l'activité physique (sport-santé) ;
- Contribue à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- Permet de réduire le budget mobilité des ménages ;
- Permet de développer l'autonomie de tous ses pratiquants.

Par ce dispositif et pour ces raisons, la Région Grand Est entend contribuer au développement du vélo. Il s'agit de soutenir les changements de pratiques de mobilité des habitants et de rendre possible l'accès aux vélos adaptés aux personnes en nécessitant.

Le dispositif comprend différentes mesures :

- Une aide financière pour l'achat d'un vélo adapté ;
- Une aide financière pour l'achat d'un vélo-cargo ou longtail ;
- Une aide financière à la conversion d'un vélo, c'est-à-dire la transformation d'un vélo en un vélo à assistance électrique.

## ► BENEFICIAIRES

### De l'aide à l'achat de vélo adapté

Sont éligibles :

- Les personnes détenant une Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité » en cours de validité ou valide de façon permanente, résidant dans le Grand Est.

### De l'aide à l'achat de vélo-cargo/vélo longtail

Sont éligibles :

- Toutes les personnes majeures, résidant dans le Grand Est.

### De l'aide à l'installation de kits de conversion de vélo

Sont éligibles :

- Toutes les personnes majeures, résidant dans le Grand Est.

### De l'action

Les bénéficiaires directs de l'action se confondent avec les bénéficiaires de l'aide. Il s'agit de toutes les personnes qui, pour des raisons de déplacement, notamment domicile-travail ou domicile-étude, seront amenées à utiliser un vélo (cargo/longtail, adapté ou ayant bénéficié d'une conversion électrique). Ce sont aussi potentiellement tous les habitants du Grand Est, tout trajet individuel motorisé évité limitant l'exposition aux pollutions (polluants atmosphériques, bruit) et engage progressivement une redéfinition des espaces publics au profit d'autres usages que la voiture et améliore le cadre de vie.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les acquisitions de vélos spécifiques dans les conditions décrites dans le paragraphe suivant.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

### Pour l'aide à l'achat de vélo adapté

Est considéré comme « vélo adapté » un vélo répondant aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à 2 roues standard, pourvu ou non d'une assistance électrique.

Sont éligibles :

- Les vélos individuels à deux roues dont l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés ;
- Les vélos individuels à trois roues (tricycle, handbike) ;
- Les vélos duo (tandems, twinner) permettant de transporter une personne malvoyante ou une personne avec un autre handicap nécessitant l'accompagnement d'une personne valide ;
- Les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant (tricycle, triporteur) ;
- Les accessoires permettant de faciliter l'utilisation et la maniabilité des vélos en s'adaptant au type de handicap de l'utilisateur, s'ils sont achetés en même temps que le vélo adapté et présentés sur la même facture.

Les vélos simples à assistance électrique sont également éligibles et présentent un montant de cofinancement particulier.

Sont inéligibles :

- Les vélomobiles ;
- Les tricycles motorisés (type trike) ;
- Les accessoires de confort (panier, sonnette, etc.).

Le vélo acheté doit être acheté chez un vendeur professionnel. Le vélo peut être neuf ou d'occasion. Le vélo doit être assemblé en Europe afin de répondre aux normes européennes.

Si le vélo dispose d'une assistance électrique, celui-ci devra être homologué, attestant le respect de la norme NF EN 15194 et le certificat d'homologation devra être joint à la demande.

Le vélo doit disposer d'un numéro d'identification unique, composé de dix caractères alphanumériques, qui devra être joint à la demande.

### Pour l'aide à l'achat de vélos-cargos ou longtails

Est considéré comme « vélo-cargo » ou « vélo longtail » un vélo répondant aux besoins de personnes souhaitant transporter des charges lourdes ou volumineuses ou encore des enfants, en étant pourvu ou non d'une assistance électrique.

Sont éligibles :

- Les vélos biporteurs ;
- Les vélos triporteurs ;
- Les vélos longtails.

Sont inéligibles :

- Les accessoires (système d'éclairage, panier, sonnette, etc.).

Le vélo acheté doit être acheté chez un vendeur professionnel. Le vélo peut être neuf ou d'occasion. Le vélo doit être assemblé en Europe afin de répondre aux normes européennes.

Si le vélo dispose d'une assistance électrique, celle-ci devra être homologuée, attestant le respect de la norme NF EN 15194 et le certificat d'homologation devra être joint à la demande.

Le vélo doit disposer d'un numéro d'identification unique, composé de dix caractères alphanumériques, qui devra être joint à la demande.

### Pour l'aide à la conversion de vélo en vélo à assistance électrique

Est considéré comme *conversion* le processus de transformation d'un vélo en un vélo à assistance électrique (VAE) par le biais de l'installation d'un kit d'électrification comprenant un moteur situé dans le pédalier, dans la roue avant ou dans la roue arrière.

L'installation d'un kit de conversion permet d'acquérir un vélo à assistance électrique à plus faible coût et de plus faible empreinte environnementale par comparaison à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf.

Ce kit de conversion contient une batterie, un moteur électrique et des éléments mécaniques et électroniques utiles au bon fonctionnement de l'ensemble (ex. : capteur de pédalage, poignée de mise en marche, contrôleur).

Le kit de conversion acheté doit être acheté neuf chez un professionnel.  
Le kit de conversion doit être assemblé en Europe.

Sont éligibles :

- Les kits de conversion respectant la norme NF EN 15194 (vitesse maximale, puissance du moteur, gestion de l'assistance, etc.).

Le certificat d'homologation devra être joint à la demande prouvant le respect de la norme NF EN 15194.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour l'aide à l'achat de vélo adapté (porteurs de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" ou "priorité")  
Pour les vélos de type adapté (ex. : tandem/twinny, triporteur avec fauteuil adapté ou permettant l'emport d'un fauteuil roulant, tricycle, handbike) :

**Nature** : subvention

**Section** : investissement

**Taux** : 70% sur le reste à charge du coût total TTC

**Plafond** : 3 000€

Pour les vélos à assistance électrique « classiques » :

**Nature** : subvention

**Section** : investissement

**Taux** : 70% sur le reste à charge du coût total TTC

**Plafond** : 500€

Pour ces aides, une enveloppe de 360 000€ est définie pour la durée de vie du dispositif.

Le bénéficiaire peut solliciter des cofinancements complémentaires, tels que ceux proposés par d'autres collectivités locales (Conseil Départemental, intercommunalité, commune), l'Etat ainsi que les remboursements dont le demandeur pourrait bénéficier, au titre :

- De la Sécurité Sociale : Assurance Maladie (vélos inscrits sur la [liste LPP](#)) ;
- De la Mutuelle du demandeur (ou complémentaire santé solidaire) ;
- D'autres caisses applicables, selon le statut ou régime du demandeur (caisse de retraite, caisse militaire, etc.) ;
- Des Maisons Départementale de Santé (MDPH).

Pour l'aide à l'achat de vélos-cargos ou longtails

**Nature** : subvention

**Section** : investissement

**Forfait** : 500€ (le cas échéant : montant minoré pour ne pas dépasser le coût d'achat TTC)

Une limite de 5 000 aides attribuées est fixée d'ici le 31/12/2028.

Le bénéficiaire peut solliciter des cofinancements complémentaires, tels que ceux proposés par d'autres collectivités locales et leur groupement (Conseil Départemental, intercommunalité, commune) ou de l'Etat.

Pour l'aide à l'installation de kit de conversion pour vélo

**Nature** : subvention

**Section** : investissement

**Forfait** : 200€ (le cas échéant : montant minoré pour ne pas dépasser le coût d'achat TTC)

Une limite de 500 aides attribuées est fixée d'ici le 31/12/2028.

Le bénéficiaire peut solliciter des cofinancements complémentaires, tels que ceux proposés par d'autres collectivités locales et leur groupement (Conseil Départemental, intercommunalité, commune) ou de l'Etat.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional par téléprocédure disponible *via* le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/achat-velos>

Un seul type d'aide peut être accordée par personne. La demande d'aide doit être déposée dans les 4 mois suivants l'achat du vélo.

Les pièces justificatives suivantes, communes aux trois types d'aides, seront demandées en complément du formulaire de demande :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois : une facture (d'eau, d'électricité, etc.) ou un titre de propriété / une quittance de loyer ;
- Pièce d'identité du demandeur recto-verso (carte nationale d'identité, passeport) ;
- Facture d'achat, mentionnant une adresse de livraison en Grand Est ;
- Pour l'acquisition d'un vélo-cargo, longtail ou d'un vélo adapté, le numéro d'identification du cycle doit être inscrit sur la facture d'achat ;
- Certificat d'homologation et la notice technique ou l'attestation du respect de la norme NF EN 15194 de l'équipement s'il dispose d'une assistance électrique ;
- RIB avec l'identité du bénéficiaire. L'adresse du détenteur du compte doit être concordante avec l'adresse donnée *via* le justificatif de domicile.

L'identité du bénéficiaire doit être identique sur l'ensemble des documents (facture d'achat, le justificatif d'identité et le RIB), hors hypothèses particulières détaillées dans le paragraphe ci-dessous relatif à l'acquisition d'un vélo adapté.

Dans le cas d'une demande de financement pour un vélo adapté, les pièces suivantes seront également à fournir :

- La Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité » (la mention « stationnement » ne rend pas éligible) ;
- Dans les situations dans lesquelles le nom et le prénom apparaissant sur la facture et la carte mobilité inclusion diffèrent (ex. : vélo adapté pour enfant acquis par un proche ou un tuteur), une attestation sur l'honneur devra être produite expliquant la divergence des noms.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas vendre l'équipement objet de l'aide dans les 24 mois suivant son acquisition.

Dans le cas d'une aide à l'achat de vélo adapté, si le l'usager est mineur, le bénéficiaire de l'aide s'engage à garder le vélo pendant une période de 12 mois minimum.

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale fera l'objet d'un versement unique sur production de la facture acquittée et de l'ensemble des pièces transmises dans le dossier.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Dans le cas où le vélo concerné par l'aide viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 24 mois ou de 12 mois dans le cas d'un usager mineur de handicycle, suivant la date de l'achat, ou en cas d'inexactitude des informations transmises lors du dépôt de candidature, l'aide devra être restituée à la Région Grand Est.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant en particulier sur l'étude de la revente de l'équipement, qui impliquerait un non-respect des engagements du bénéficiaire.

## ▶ SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION OU DE FAUSSE DECLARATION

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur possible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation fondé notamment au regard de son coût, de la disponibilité des crédits et du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.